

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

10^e Année. — Février 1911. — N^o 2.

LÉGISLATION

OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LA PORTÉE DE LA LOI DE FINANCES DE 1910 EN CE QUI CONCERNE LES « DROITS ACQUIS » SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES (Article 128 de la Loi)

Il serait difficile, je crois, de citer dans le passé un article d'une loi de Finances, ayant créé une émotion comparable à celle que l'article 128 de la loi de Finances du 8 avril 1910 fait éclater aujourd'hui dans les milieux industriels et hydrauliques, après être passé à peu près complètement inaperçu pendant près de 10 mois.

Cette émotion est due à deux causes : d'abord, à l'obscurité invraisemblable de l'article 128, qui tient le difficile record d'être plus mal rédigé que la moyenne des articles de nos lois de finances, et ensuite à ce que les commentateurs qui ont écrit ou parlé à ce sujet ont remplacé, par des propos philosophiques, d'ailleurs très heureux, et par des sentiments excellents, les considérations juridiques qui auraient dû tenir la première place dans leur étude.

Aussi a-t-on demandé de nombreux côtés « à quels cas « s'appliquent les dangers signalés pour l'application de ce « texte ; quels sont les moyens de remédier à l'expropriation « sans indemnité, à la dépossession des droits acquis sur les « rivières ; quelles procédures sont à entreprendre ?... etc. » Je voudrais essayer de satisfaire à ces demandes, et sans dissimuler que cet article constitue évidemment une mesure nouvelle et peu rassurante en elle-même, j'entends démontrer qu'elle est strictement limitée à des cas fort peu nombreux et plutôt théoriques.

Seulement, je préviens le lecteur que si l'on veut être clair, il est impossible d'attaquer la question de front ; il faut, par conséquent, qu'il commence par me suivre dans l'étude de la genèse dudit article : et pour le cas où il n'aurait point le temps de prêter au préambule toute son attention, il ferait mieux d'abandonner tout de suite l'idée de se documenter d'une façon exacte.

I. Texte d'analyse de l'article 128

Tout d'abord, que dit l'article 128 de la loi de Finances du 8 avril 1910 ? En voici le texte :

« L'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 est complété « ainsi qu'il suit :

« Les cours d'eau visés dans le présent article sont :

« 1^o Ceux qui figurent au tableau annexé à l'ordonnance « du 10 juillet 1835, en tenant compte des modifications ap- « portées à ce tableau par les décrets postérieurs de classe- « ment et de déclassement.

« 2^o Ceux qui sont entrés dans le domaine public à la « suite d'exécution de travaux déclarés d'utilité publique ou « d'actes de rachat.

« Les cours d'eau, portion de cours d'eau et canaux, ainsi « définis, ne pourront être distraits du domaine public qu'en « vertu d'une loi.

« Toutes actions en reconnaissance de droits acquis sur « les cours d'eau, compris au paragraphe premier ci-dessus, « devront, à peine de forclusion, être introduites dans le « délai d'un an, à partir de la présente loi. Cette dispo- « sition ne s'applique pas aux usines ayant une existence « légale. »

Dès la première phrase, nous sommes avertis que cet article a pour but de compléter un article contenu dans une loi précédente : on pourrait donc croire qu'il fait corps avec lui : mais, en réalité, c'est un subterfuge dont se sert le rédacteur de la loi, pour paraître apporter une certaine cohésion à son œuvre, en reliant son texte à celui d'une loi antérieure ; au demeurant, ces deux articles n'ont aucun rapport : celui de la loi de Finances de 1908 avait pour but d'imposer, pour l'autorisation des chutes d'eau, sur les rivières publiques, une procédure aussi nouvelle qu'inutile : l'avis du Conseil général. L'autre, celui que nous étudions, est infiniment plus important : il comprend trois parties.

D'abord, il définit la portée de l'ordonnance du 10 juillet 1835.

Ensuite, il indique qu'une loi sera nécessaire pour faire sortir de cette ordonnance le nom d'une rivière qui s'y trouve inscrite.

Et enfin, il prescrit, pour les riverains, une action « en reconnaissance de droits acquis » qui est à intenter dans le délai d'un an, sous peine de forclusion (à l'exception des usines ayant une existence légale).

C'est ce dernier alinéa qui a effrayé les industriels et les propriétaires riverains par son obscurité : quels sont les « droits acquis » qu'il faudra faire « reconnaître » sous peine de forclusion ?

Voilà donc ce qu'il s'agit de préciser : mais ce dernier alinéa ne peut se comprendre que si, préalablement, on a une idée très nette sur ceux qui le précèdent, et sur les principes qu'ils consacrent.

II. Changement apporté dans notre législation par l'art. 128

Oublions pour un instant l'article 128, et, en supposant qu'il n'existe pas, demandons-nous comment on pourrait résumer toute notre législation sur les rivières publiques.

La première question qui se posera sera la suivante : « Quelles sont les rivières publiques ? » ou, si l'on veut : « Quelles sont les rivières appartenant à l'Etat ? ».

À cette interrogation, il faut se garder de faire une réponse trop souvent entendue : « Les cours d'eau, considérés comme publics, sont ceux qui ont été l'objet d'un décret de classement ». Une pareille affirmation contient en fait une grossière erreur ; l'attribution d'un cours d'eau à l'Etat ne dépend pas de la signature, par le pouvoir exécutif, d'un papier — qui s'appelle, suivant les régimes, une ordonnance

ou un décret — car la nature juridique de ce cours d'eau est réglé par le Code Civil, qui, dans l'article 538, a posé lui-même les principes de la matière : « Les chemins... les fleuves et rivières navigables (*) sont considérés comme des dépendances du domaine public. » En cela le Code Civil est l'héritier direct de l'Edit de Louis XIV, en date de 1669, qui avait rattaché toutes les rivières « portant bateau de leur fond », au domaine de la Couronne que François I^{er} avait déclaré inaliénable en principe.

Ainsi, toute rivière qui est vraiment navigable ou flottable sera seule susceptible de devenir domaniale (***) et d'être classée ; quant au classement, il constitue l'acte par lequel le gouvernement reconnaît et affirme la navigabilité « actuelle » du cours d'eau. Admettre que le classement crée la domania- bilité, ce serait confondre l'étiquette avec l'objet, l'affirmation donnée par l'Etat, avec la réalité du fait : aussi, tout acte officiel de classement est-il soumis au recours des tiers qui pourraient en être lésés, et tout intéressé peut prouver que la rivière classée n'est pas réellement flottable ou navigable ; si cette preuve est rapportée, le classement tombe comme illégal : il viole en effet l'article primordial du Code Civil qui exige, comme condition nécessaire de la domania- bilité, une réelle navigabilité et est annulé par le Conseil d'Etat.

De plus, loin d'être perpétuel de sa nature, le classement est essentiellement soumis aux modifications qui peuvent se présenter en fait dans l'état de la rivière. Si elle cesse d'être navigable, elle peut être déclassée, soit d'office par l'Admini- stration, soit sur la demande d'un riverain.

Le Conseil d'Etat a fait mainte fois l'application de cette jurisprudence(***) que l'on peut considérer comme certaine.

Enfin, il n'y a aucune exception à faire dans ces principes, entre un classement collectif comprenant plusieurs rivières, et le classement individuel de telle ou telle rivière.

Nous n'avons, en France, qu'une seule tentative de classe- ment collectif, c'est celui qui a été fait par l'ordonnance de

(*) Le mot « navigable » est un mot générique qui englobe la « flot- tabilité ».

(**) Une question est discutée : la rivière navigable est-elle domaniale de droit, ou faut-il un classement officiel, en plus de la navigabilité réelle ?

Pour la nécessité d'un classement officiel, on peut citer : Hauriou, *Précis de droit administratif*, 6^e édit. p. 605, n° 1 ; Bouvier, *Navigabi- lité et droit de pêche*, revue critique année 1892, p. 380 ; Watrin et Bouvier, *Code rural*, 3^e édit., p. 545. L'opinion adverse est indiquée comme ayant été soutenue dans Roland. Articles paru dans la *Revue du droit public*, livraison d'avril 1910, p. 327 ; Picard, tome III, p. 379, et *Dictionnaire des Rédacteurs, Vo Domaine*, n° 137, sont de cet avis ; voir dans ce sens une note parue dans Sirey, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1891 (S. 1894, I., p. 153), ou l'arrêtiste de M. Chavegrin, admet que font partie du domaine public : 1° les rivières classées ; 2° celles qui sont, en fait, navigables.

La jurisprudence est assez indécise : certains arrêts du Conseil d'Etat invoquent la déclaration de navigabilité et l'ordonnance de 1835. (Con- seil d'Etat, 25 juin 1868. R. Lebon, p. 756, 16 mars 1883. Rec., p. 304 ; 28 juin 1895 : Rec., page 556 ; 27 novembre 1903, R., p. 737 ; 29 avril 1904, Rec., p. 364 ; d'autres insistent sur le fait de la navigabilité : Conseil d'Etat, 14 février 1873 : Recueil, p. 181 ; 2 décembre 1881, Rec., p. 973 ; 6 avril 1895, Rec., p. 361 ; 16 mars 1883, 28 juin 1895, 29 avril 1904 ; Conseil d'Etat, 11 mars 1898, S. 1900, 3-18.

(***) Une certaine incertitude règne encore sur la question de savoir si la domania- bilité cesse *ipso facto*, quand cesse la navigabilité, ou bien si, auparavant, doit intervenir un décret de classement. Le Conseil d'Etat insiste assez fréquemment sur l'absence de déclaration de désaffectation. (25 juin 1868 ; 16 mars 1883, 3 février 1897 ; 27 novembre 1903 ; 29 avril 1904 précités. Comparez : Conseil d'Etat, 25 mai 1906 ; Sirey, 1908. 3. 128, arrêt qui est en sens inverse. Voir Dalloz 1907. III., p. 122, et la note ; voir Dall. 1905, 3, 13. Voir aussi Picard, tome III, page 39.

1835 : on sait que la loi de 1829 sur la pêche fluviale avait, dans ses trois premiers articles, admis que la pêche n'appar- tiendrait à l'Etat que dans les fleuves, rivières, canaux navi- gables ou flottables ; pour savoir lui-même à l'égard de quels cours d'eau, il donnerait en adjudication le droit de pêche, il était obligé de faire un classement et de s'y rapporter. Ce classement collectif a eu, évidemment, un grand reten- tissement : c'est celui qui est entre les mains de tout le monde ; mais la meilleure preuve qu'il n'est pas plus im- muable que les autres, c'est qu'il a été plusieurs fois mo- difié par le Conseil d'Etat (Affaire Lœuffer, 25 mai 1868, et affaire Chargère, 14 février 1873).

On peut résumer tous ces principes de la manière sui- vante : « Toute rivière ne peut être domaniale que si elle « est navigable, ou reste navigable ; le classement n'est légal « que s'il est d'accord avec la réalité des faits : il peut être « modifié si cette navigabilité cesse et l'ordonnance de 1835, « qui n'est qu'un classement collectif, est formellement sou- « mise à cette règle. »

Si les principes ci-dessus développés ont été compris, la modification qui résulte pour eux de l'article 128, éclate avec une clarté remarquable : cet article déclare dans ses pre- mières lignes que toutes les rivières énumérées dans l'ordon- nance de 1835 seront dorénavant classées à perpétuité, — ou tout au moins, ce qui est la même chose, jusqu'à ce qu'une loi vienne prononcer le déclassement. L'état de fait qui ser- vait de base juridique à ce classement, peut avoir disparu ; la navigabilité peut ne plus exister qu'en souvenir : le clas- sement subsiste jusqu'à ce qu'une loi vienne l'annuler.

Il est aisé de comprendre le motif qui a poussé le gouver- nement à provoquer un article dans ce sens : s'il avait laissé se généraliser le mouvement très juridique, et très nette- ment accentué qui poussait le Conseil d'Etat à déclasser les rivières devenues non navigables en fait, — tendance qui s'est manifestée notamment dans l'avis relatif à la Neste, du 11 mai 1905 (Voir journal Enregistrement, année 1908, page 570), — il voyait les riverains bénéficier de la force motrice, et le prix de la concession de celle-ci lui échapper pour tou- jours.

Voilà la véritable exception faite par l'article que nous étudions, elle est beaucoup plus grave que l'on pourrait le croire au premier abord : du moment que l'Administration a procédé à un classement en vertu du Code Civil, le moins que l'on pouvait exiger, semble-t-il, c'est qu'elle restât com- pétente pour déclasser le cours d'eau quand, sur la demande d'un riverain, ou même d'office, elle aurait à constater que la navigabilité n'existe plus. Grâce à ce déclassement, quel- ques riverains, après avoir supporté en pure perte les ser- vitudes de halage pendant plusieurs années, ont pu avoir une compensation en recouvrant l'usage de la force motrice ou de l'irrigation.

Mettre entre les mains du pouvoir législatif la possibilité de défaire un acte administratif, c'est une innovation re- doutable : il est étrange que les commentateurs qui ont dé- pensé toute leur indignation (*) pour la suppression de droits acquis dont nous parlerons plus loin, et qui, comme on le verra, ne peuvent être que d'une importance minime, n'aient pas fait allusion à cette modification autrement plus grave

(*) Voir notamment : Extrait de la Revue de l'Enregistrement des H₁ pothèques, du Timbre et des Domaines du 1^{er} novembre 1910 ; ou Jour- nal des Notaires, n° 29 827 ; voir question de M. Delahaye, sénateur, au ministre des Travaux publics : Séance du jeudi 22 décembre 1910, Officiel du 23 décembre 1910.

d'une législation sous laquelle nous vivons depuis le Code Civil (*).

Sans doute, il n'est pas impossible de soutenir théoriquement que le riverain pourra, en se rendant auprès des administrations compétentes, promouvoir une loi de déclassement. Mais que de démarches, de prières, d'instances, pour que l'on s'en occupe ! A ce titre, par la perte du temps qu'elle impose, l'obtention d'une loi peut être considérée aujourd'hui comme la plus dispendieuse des procédures... gratuites.

III. Origine de l'action en reconnaissance de droits acquis rendue obligatoire par l'article 128

Cette impossibilité de faire déclasser une rivière étant posée comme un principe absolu, le rédacteur de l'article était naturellement amené à examiner le cas suivant : nombreuses sont les rivières qui, depuis 1835, ne sont plus ni navigables, ni flottables : en vertu de la jurisprudence existante, tout riverain avait le droit de demander à l'Administration le déclassement de la rivière ; il est certain que, depuis l'article 128, il ne l'a plus ; mais, si ce riverain, sans avoir demandé ce déclassement, avait pris certaines libertés, notamment s'était comporté, avec le consentement tacite de l'Administration, comme aurait pu le faire le riverain d'une rivière non classée, quelle allait être sa situation dans l'avenir ? On peut supposer, en effet, qu'il était dans l'intention de régulariser sa situation, en faisant une demande formelle de déclassement : or, il ne le pourra plus à partir du 8 avril 1910 ; et n'y a-t-il pas une injustice à le dépouiller du droit de procéder à cette régularisation ?

Le rédacteur paraît l'avoir admis ; aussi, comme tempérament à la décision nouvelle, il a cru, ou affecté de croire qu'il suffisait de dire que, pendant un an, toute personne ayant un droit acquis pourrait en faire l'objet d'une action en reconnaissance.

Il faut donc prendre cette disposition comme un adoucissement à la rigueur de la situation créée par la première partie de l'article ; ce qui pourrait être traduit ainsi : « Tout riverain d'une rivière classée régulièrement en 1835, ou postérieurement, doit perdre, à partir du 10 avril 1910, l'espérance de la faire déclasser par décret, alors même que ce classement ne correspondrait plus à la réalité des faits. Mais, si un riverain a profité de cet abandon de la navigabilité pour acquérir un droit comme si la rivière avait déjà été déclassée, il pourra faire reconnaître ce droit pendant un an ».

Est-ce bien là ce que la loi a voulu dire ? A ce sujet, il ne peut pas y avoir de doute, et pour s'en rendre compte, il suffit de connaître la genèse de l'article 128.

Cet article n'a pas été libellé par le rédacteur de la loi de Finances : il a été emprunté de toutes pièces à un projet de loi qui a été pendant longtemps déposé dans les cartons du Sénat, et a même été rapporté par le Sénateur SAVARY au nom de la Commission des Usines hydrauliques (**). Ce projet (retiré dernièrement par le gouvernement lui-même) avait pour but de régler pour l'avenir les conditions aux-

quelles les chutes d'eau pourraient être établies sur les rivières publiques.

Si on veut comprendre toute la portée de l'article, il faut analyser le rapport SAVARY ; car il tombe sous le sens qu'en faisant sien le texte du projet, le Ministre a fait siens également les motifs qui l'avaient inspiré, et que la sphère d'application sera celle prévue au rapport.

Or, que dit-il relativement aux droits acquis, qu'il soumet à une action en reconnaissance à intenter, dans le délai d'un an ?

M. SAVARY s'exprime ainsi : « Notre texte déclare que les « cours d'eau, portions de cours d'eau et canaux, définitivement classés, ne pourront être distraits du domaine « public qu'en vertu d'une loi ; d'autre part, le domaine « public ne peut se déclasser par le non usage, ce n'est que « lorsque l'immeuble domanial devient impropre à sa destination, incapable de servir à l'usage qu'il comporte, que « les privilèges de la domanialité cessent et qu'il devient « susceptible de prescription. *C'est uniquement pour ménager la situation des riverains qui auraient pu, de bonne « foi, exercer sur quelques rivières, dont la navigabilité aurait cessé depuis 1835, les droits que la loi reconnaît aux « riverains des cours d'eau non navigables, ou non flottables, que par une disposition transitoire, le dernier paragraphe de l'article leur donne un délai d'un an, à partir « de la promulgation de la loi, pour exercer toutes actions « en reconnaissance de droits acquis sur les cours d'eau compris au 1° de l'article ».*

C'est par le rapport du Sénateur SAVARY que nous aurons à compléter l'insuffisance ou l'obscurité de l'article 128, sur ces fameux droits acquis dont il est fait état.

IV. Fixation des droits acquis auxquels l'article 128 doit s'appliquer

De tout ce qui précède, il résulte : 1° Que l'innovation redoutable, contenue dans notre article, ou, si l'on veut, dans le rapport Savary, se trouve dans la consécration officielle de l'ordonnance de 1835, nonobstant tout défaut de navigabilité ;

2° Que la possibilité de faire admettre des droits acquis a été considérée comme un tempérament à ce bouleversement de la jurisprudence administrative.

Il demeure entendu que cette possibilité est un correctif : mais ce correctif est essentiellement illusoire et maladroit, comme toutes les demi-mesures.

Il est illusoire : car, on ne saurait trop le répéter, le vrai droit du riverain d'une rivière qui, en fait, n'est plus navigable, c'est d'obtenir le déclassement et de voir rentrer la rivière dans le domaine des rivières non navigables dont la force motrice appartient au riverain. Le dépouiller de la possibilité de mettre ce droit en œuvre, pour lui donner en compensation la possibilité de faire valoir un droit « acquis » par prescription sur la rivière, c'est lui enlever quelque chose de précis, pour une chimère : car, ainsi que nous le verrons plus loin, l'hypothèse ne peut se réaliser que dans les cas les plus rares.

De plus, le correctif est maladroit : car, toutes les fois que l'on parle de la suppression d'un droit acquis, suppression qui est encourue par la simple absence de toute déclaration dans un délai fixe, on emploie une formule exceptionnelle et qui est, à ce titre, la plus effrayante qui existe : car, en thèse générale, les droits qui appartiennent aux particuliers ne peuvent être supprimés que par une expropriation avec publicité complète et une indemnité de dépossession.

(*) Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'esprit du Code Civil — qui est conforme sur ce point à la législation ancienne et au bon sens — la propriété de l'Etat doit être une propriété exceptionnelle qui n'a de prétexte que la navigabilité.

(**) Voir Sénat, année 1910, session ordin. annexe au procès-verbal de la séance du 10 février 1910, n° 35. — Voir les n° 241, Sénat, année 1909, et n° 131, 1941, 2189, 2673. La commission sénatoriale est composée de MM. Defumade, président ; Guillaume Poulle, secrétaire ; Pierre Baudin, Péliissier, Besnard, Lucien Cornet, Rançon, Bassinet, Savary.

Aussi, tous ceux qui, sans une étude suffisante, et notamment sans avoir lu le rapport Savary, se sont arrêtés au simple texte de l'article 128, ont éprouvé une véritable terreur, laquelle constitue elle-même un grave danger ; et, nous avons vu plusieurs industriels dont les droits ne peuvent pas être visés par l'article que nous étudions, être sur le point, pour se garantir du péril redouté, d'anémier leur propre titre, et, par une déclaration intempestive, solliciter du gouvernement une reconnaissance pour un droit qui n'est pas visé, et qui est hors de toute discussion.

Aussi, croyons-nous devoir préciser rigoureusement, en nous inspirant du rapport Savary, quels sont les droits qui peuvent être visés par ledit rapport.

M. Savary pose en principe que la domanialité ne se perd point par le non-usage : en termes plus clairs, cela veut dire, d'après lui, que si la navigabilité est, en fait, supprimée, la rivière n'en reste pas moins une rivière flottable ou navigable, c'est-à-dire publique. Mais il reconnaît que ce caractère est perdu du jour où la navigabilité est devenue impossible.

A cette époque, d'après lui, la rivière s'est déclassée automatiquement, et depuis ce moment les riverains ont pu, par prescription, acquérir des droits, qu'ils auraient pu obtenir sur une rivière non navigable, ni flottable, c'est-à-dire sur une rivière qui n'aurait jamais été classée.

En conséquence, pour définir le droit acquis qu'il vise, il faudra recourir à l'hypothèse suivante : une rivière a été classée en 1835, ou postérieurement : dans la suite, soit par ensablement du lit, soit par une dérivation faite par l'Etat lui-même, le flottage est devenu, non pas inexistant, — cela ne suffirait point, à son avis, — mais impraticable : à partir de cet instant, les riverains auront pu prendre l'habitude de se comporter, vis-à-vis de la rivière, comme s'ils avaient eu en face de leur fonds, une rivière non navigable : et du jour où ils ont commis ces premiers actes de possession, ils peuvent être considérés comme ayant prescrit ; mais s'ils veulent persévérer dans cette prescription acquise, ils devront en faire l'objet d'une action en reconnaissance.

Eh bien, pour ceux qui connaissent la pratique de l'Administration en matière de cours d'eau, la grosse difficulté consiste précisément à trouver des espèces que l'on puisse présenter comme des exemples, même théoriques, de l'hypothèse envisagée par le sénateur.

En fait, nous savons tous quelle susceptibilité chatouilleuse manifeste toujours l'Administration, dont le rôle est évidemment de laisser une richesse inutilisée plutôt que de permettre au riverain d'en jouir, si la rivière est classée. Car, alors même que la navigabilité était considérée, par tout le monde, comme impossible, le service des Travaux publics a toujours traité la rivière comme domaniale et interdit les moindres travaux dans le lit de la rivière.

Du reste, pour établir, même sur les rivières non classées, des ouvrages permanents, tel qu'un barrage, une prise d'eau industrielle, avec relèvement du fond du lit, il faut une autorisation préfectorale : la loi de 1898 et les règlements qui l'on précédée le disent tout au long : par conséquent, en pratique, on peut admettre qu'il n'y a pas un seul droit acquis qui ait une réelle valeur, parce que, jalouse de ses prérogatives, l'Administration ne l'aurait jamais toléré, pas plus qu'elle ne tolère aujourd'hui sur un simple ruisseau non navigable une dérivation industrielle, sans autorisation préalable.

Il est non moins évident que, si l'Administration avait donné sur cette partie de la rivière une autorisation en due

forme, la considérant, elle-même, comme susceptible d'être employée à des usages privés, la reconnaissance du droit acquis serait complètement inutile, puisqu'elle l'aurait en réalité reconnu (*) : et l'on comprend pourquoi le rapport Savary ne parle que des droits par prescription, c'est-à-dire de ces droits plutôt dus à un empiètement latent et continu, toléré par l'Administration, et non pas reconnu par elle.

Pour trouver, par conséquent, une hypothèse pratique, nous n'avons à l'esprit actuellement que le fait accompli quelquefois, dans des rivières (abandonnées, en quelque sorte, par l'Administration), fait qui consiste dans des coupures pratiquées dans les berges, pour amener de l'eau dans les canaux d'arrosage. Ou bien encore, le long de la rive, de petites estacades ont été établies, pour pratiquer au profit du riverain une pêche que l'Administration a, depuis longtemps, négligé de donner en adjudication : ou bien encore, dans les bords de la rivière, ont été placés des aménagements pour des abreuvoirs, etc...

En laissant persister, pendant un temps assez long, de pareils faits, qui seraient sévèrement réprimés dans les rivières navigables, l'Administration paraît avoir reconnu elle-même la déchéance de ses propres droits et la responsabilité d'une appropriation par les riverains. En effet, suivant l'article 40 de la loi de 1898, aucun ouvrage ne peut être exécuté et aucune prise d'eau, même sans ouvrage, ne peut être pratiquée, dans les fleuves et rivières navigables, si l'autorisation de l'Administration n'est pas intervenue.

Celle-ci pouvait donc sévir pour la moindre entreprise, même sur la berge. Si elle ne l'a pas fait, elle ne pourra plus le faire, dans le cas d'une action en reconnaissance mise en œuvre en temps utile.

Enfin, il ne faut point perdre de vue que par les articles 46 et suivants, les propriétaires riverains des cours d'eau navigables, sont tenus à certaines servitudes dites de halage qui les empêchent de se clore : si, à la suite de la disparition de toute navigabilité, ces servitudes n'ont point été respectées, il y a là évidemment un droit acquis qu'il ne faut point négliger de faire reconnaître.

Nous concluons donc sur ce point : la sphère d'application de l'article 128, en ce qui concerne les droits acquis soumis à une reconnaissance, est extrêmement étroite : conçue en des termes effrayants, la réserve fait croire évidemment à une déchéance, par la péremption d'un délai, de droits acquis : mais en pratique, ces droits acquis seront bien rares.

V. Réponse à quelques cas particuliers

Certaines personnes ont demandé s'il ne faudrait pas prendre le texte que nous analysons comme une invitation à faire régulariser, par une action en reconnaissance, certaines prises d'eau, fonctionnant depuis une date postérieure à 1566 ; en d'autres termes, si toutes les installations usinières faites après cette époque ne devaient pas être considérées comme précaires.

Nous répondons sans hésiter qu'à supposer que la dérivation de l'usine ne soit pas rigoureusement légale, il faudrait bien se garder de faire en vertu de l'article 128, une action en reconnaissance, pour une prise qui fonctionne, au vu et au su de l'Administration sur une rivière classée. Ce serait la faute la plus impardonnable que l'on pourrait commettre. Encore une fois, l'article ne vise que des droits acquis par prescription sur une rivière qui n'est plus navigable ; mais, du moment que l'Administration a laissé subsister cette dé-

(*) Il m'a été donné de voir ce cas.

rivation, au moment où cette rivière a été classée par l'ordonnance de 1835, c'est qu'elle en a reconnu l'existence légale : et rien n'a été écrit de plus juste sur ce sujet que ces quelques lignes de Picard (Tome III, page 393) : « L'Administration est en général peu rigoureuse sur les justifications ; elle se montre plus bienveillante encore, à cet égard, pour les cours d'eau du domaine public que pour les cours d'eau non navigables ni flottables : cette bienveillance s'explique par l'époque lointaine à laquelle doit remonter les preuves de l'existence légale, lorsque l'objet n'a pas fait l'objet d'une vente nationale... »

VI. *Que faut-il entendre par « action en reconnaissance » ?*

L'indication d'une procédure pour une hypothèse, aussi étrangère à ce que l'on voit habituellement, aurait été la bien venue : aussi, le rédacteur de la loi de Finances se devait-il à lui-même de la laisser dans l'ombre. Mais, d'après les principes généraux, puisqu'il s'agit de faire « reconnaître contre l'État » un droit acquis par « prescription » sur une rivière devenue non navigable ni flottable, c'est évidemment la procédure en reconnaissance d'un droit civil obtenu sur une chose reconnue susceptible d'appropriation privée. C'est le Tribunal civil qui devra en connaître sur assignation précédée d'un mémoire déposé au greffe du Conseil de Préfecture.

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

HYDRAULIQUE

LES FORCES HYDRAULIQUES SCANDINAVES

—(Suite)—

Usine de Yngeredsfors

L'établissement dont je vais maintenant dire quelques mots est beaucoup moins considérable que les précédents, il est aussi de création récente et ne remonte pas à plus de trois ans.

Yngeredsfors est situé sur la rivière Ätran près de la ville de Falkenberg à 90 kilomètres au Sud de Göteborg.

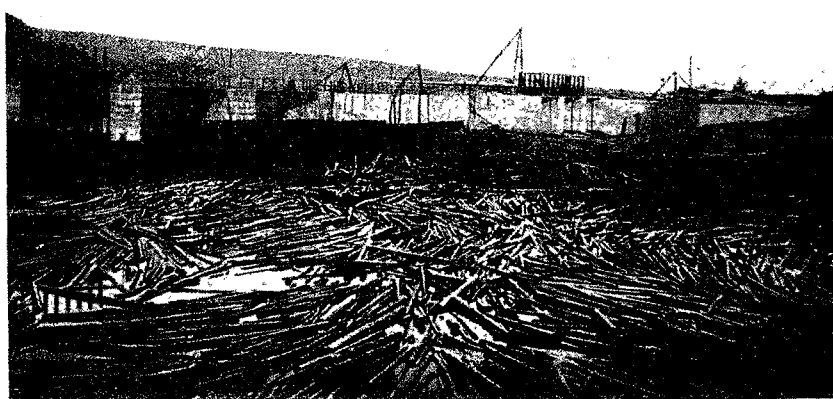


FIG. 4. — Bois flottés arrivant au barrage

La rivière Ätran dessert un flottage considérable comme beaucoup d'autres cours d'eau du pays. La photographie ci-contre peut en donner une idée. Elle forme à Yngeredsfors une chute naturelle d'environ 10 mètres que l'on a porté

à 18 au moyen d'un barrage d'une douzaine de mètres de hauteur. Cet ouvrage présente en plan la forme d'un arc circulaire de 200 mètres de rayon. La moitié de gauche porte des vannages mobiles, elle est divisée en six travées de 8 mètres par des piliers contreforts larges de 2^m25 revêtus en maçonnerie et forme déversoir régulateur. Les quatre premières travées en partant de la rive sont pourvues chacune de huit vannes en charpente, guidées par des montants métalliques, type fréquent dans les prises d'eau scandinaves ; les deux suivantes sont munies d'aiguilles en bois.

Les seuils et la pente qui leur fait suite sont revêtus de granit ; ils ont subi une épreuve pratique qui a montré la bonne qualité de cet appareil car, vers la fin des travaux, on a dû faire passer, en moins de 15 jours, sur ces seuils couverts d'à peine 0^m10 d'eau 300 000 pièces de bois flottés et aucun dommage n'en est résulté. Il y a maintenant pour l'évacuation des bois un couloir spécial bien organisé.

La moitié droite du barrage est également divisée par des piliers contreforts mais les intervalles qui les séparent n'ont plus de vannages mobiles ; ils sont fermés par des voûtes pleines en béton en forme de segments cylindriques convexes vers l'amont comme à Gullspång, mais ici la fondation est largement étendue sur le rocher qui affleurerait partout.

Tout le corps du barrage est en béton de ciment, on en a employé environ 14 000 tonnes. Une portion importante a dû être fabriquée et mise en place pendant l'hiver par des froids de — 16° ; on n'a pas ralenti néanmoins la marche des travaux et l'on a exécuté ces bétonnages dans des ateliers chauffés spécialement.

Le chantier avait été pourvu d'un outillage approprié ; une station électrique de 100 HP commandait les broyeurs, les pompes et l'éclairage.

Le mètre cube de béton de ciment revient à 22 fr. 50 ou à 35 fr. en y comprenant les dépenses d'échafaudages, main-d'œuvre et emploi.

Le mètre cube de maçonnerie (au ciment) des contreforts revient à 30 fr., celui du déblai rocheux à 7 ou 8 fr. à ciel ouvert et à 20 francs en souterrain.

Le bâtiment de l'usine, rectangulaire, est placé sur la rive droite juste au bout du barrage, ce qui a supprimé toute canalisation.

Il a deux étages largement éclairés et une toiture en terrasse. Il contient 3 groupes générateurs principaux commandés chacun par une turbine Francis double de 2 750 HP tournant à 250 tours et deux groupes excitateurs de 110 HP à 475 tours. Les alternateurs triphasés de 2 400 kw. fournissent le courant à 4 000 volts, des transformateurs à huile logés dans l'étage supérieur l'élèvent à 40 000. Il est distribué dans un réseau de 120 kilomètres par deux lignes séparées de conducteurs en cuivre de 5 mm. et demi de diamètre portés sur poteaux en sapin. Au passage des rivières et des voies ferrées, les supports sont formés de hauts pylones métalliques, la portée va jusqu'à 180 m. (traversée de la rivière Viskan). La ligne a coûté 4 970 fr. par kilomètre, toutes charges comprises. La tension est abaissée à 10 000 volts dans les sous-stations principales et à 800 volts dans les réseaux secondaires de distribution.

Les dépenses s'élèvent à 975 000 fr. pour les constructions et 500 000 francs pour l'outillage, soit en tout à 1 475 000 francs, c'est-à-dire à 195 francs par cheval électrique installé et transformé.